CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.407 du 2 décembre 2014

A. 207.254/VIII-8259

En cause : **BROUCKAERT** René,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 par René BROUCKAERT qui demande l'annulation de :

" - la décision du Service Public Wallonie du 1er juin 2012 et notifiée le 7 juin 2012 rejetant son recours à l'encontre de l'arrêté du gouvernement wallon 20 décembre 2011 le plaçant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011;

- la décision du Gouvernement wallon, prise le 23 avril 2012, confirmant la décision de la Direction générale du Personnel et des Affaires générales (DGT1) de [le] placer de plein droit en position de disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^es^ Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans 1'arrêt n° 210.097 du 23 décembre 2010; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits par les éléments suivants :

1. Par ledit arrêt n° 210.097 du 23 décembre 2010 ont été annulés :

- l'arrêté du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 janvier 2008 admettant René BROUCKAERT à la retraite prématurée pour motifs de santé à partir du 1^er^ janvier 2008;
- la décision d'appel de la commission des pensions du 17 avril 2007;
- la "demande de pension" prenant effet au 1^er^ janvier 2008.

2. Le 15 juin 2011, l'inspecteur général, Maxime FERON, adresse une note à la directrice de l'administration du Personnel, Béatrice PAULY, rédigée comme suit :

" En suite à ma note du 14 février 2011, je reviens vers vous en ce dossier, disposant désormais de l'avis du conseil de la Région quant aux conséquences de l'arrêt susvisé. Pour rappel, cet arrêt annule l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 admettant René Brouckaert à la retraite prématurée pour raisons de santé à partir du 1^er^ janvier 2008, pour non-respect des dispositions de l'article 117 § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Il annule également la décision de la commission des pensions statuant en appel déclarant l'intéressé définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais apte à prester dans des conditions à déterminer par le médecin du travail.
Selon le conseil de la Région, cet arrêt a pour effet de replacer René Brouckaert dans la situation administrative qui était la sienne à la veille de l'adoption de l'arrêté annulé, soit en position de disponibilité pour maladie depuis le 28 mars 2006, cette mise en disponibilité n'ayant été ni contestée par l'intéressé ni annulée.
Par conséquent, il convient de requérir de l'intéressé qu'il fournisse un certificat médical couvrant ses absences depuis la date de l'arrêt du Conseil d'État, soit du 23 décembre 2010 jusqu'à ce jour. On voit mal en effet comment il pourrait être exigé de René Brouckaert qu'il fournisse un certificat couvrant la période du

1er janvier 2008 (date de sa mise à la retraite) jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt, sa mise à la pension d'office l'empêchant de facto de contester cette position de disponibilité.
Partant du constat que René Brouckaert a atteint l'âge de 60 ans le 26 novembre 2007, il pourrait être recouru aux dispositions de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires pour motiver sa mise d'office à la retraite à dater du 1er décembre 2011, à la condition que la position de disponibilité pour maladie soit maintenue jusqu'au 16 novembre 2011.
En effet, sachant qu'au premier janvier 2008, René Brouckaert comptabilisait déjà 36 jours de disponibilité maladie, considérant que la période allant du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010 doit être doit être neutralisée pour les motifs invoqués ci-dessus, René Brouckaert totaliserait 365 jours d'absence pour maladie le 16 novembre 2011.
En l'attente, il convient cependant d'inviter René Brouckaert à reprendre ses fonctions ou à défaut de l'inviter à produire un certificat médical attestant de son incapacité à remplir lesdites fonctions.
Il convient enfin de signaler que rien n'empêche la Région de faire à nouveau convoquer René Brouckaert par la commission des pensions en vue de faire constater son inaptitude physique définitive et de le conduire à nouveau vers la pension anticipée."

3. Le 4 juillet 2011, le requérant sollicite de la secrétaire générale du Service public Wallonie la communication des possibilités de réaffectation ainsi que la tenue d'un examen de pré-reprise du travail. Il joint à ce courrier un certificat médical rédigé par le Dr BUSSCHAERT.

4. Le 6 juillet 2011, le directeur général de l'administration du Personnel indique au requérant qu'il est replacé dans la situation administrative qui était la sienne à la veille de l'adoption des décisions annulées, soit en disponibilité pour maladie. Il invite le requérant à couvrir des absences du 23 décembre 2010 au 6 juillet 2011 par un certificat médical et à reprendre ses fonctions ou, à défaut, à produire un certificat médical attestant de son incapacité à remplir lesdites fonctions.

5. Le 9 juillet 2011, le requérant fournit un certificat médical couvrant son absence du 9 juillet au 7 août 2011 ainsi qu'un certificat couvrant ses absences du 23 décembre 2010 au 8 juillet 2011, précisant tous deux que le requérant est en attente d'être convoqué au SPMT. Il mentionne également que ces certificats sont déposés exclusivement pour satisfaire les exigences de l'administration et qu'ils ne préjudicient en rien sa situation administrative et médicale.

6. Le 15 juillet 2011, le conseil du requérant adresse au directeur général un courrier exposant que les possibilités de reprise des fonctions de ce dernier doivent, préalablement à sa réintégration, faire l'objet d'un contrôle médical et d'un plan de réintégration, ainsi que l'a sollicité son client, tandis que l'arrêt du Conseil d'État susvisé a constaté que l'instance médicale compétente n'avait elle-même pas défini dans quelle mesure il demeurait apte à travailler.

7. Le 28 juillet 2011, le directeur général sollicite du SPMT la convocation du requérant à un examen de pré-reprise du travail.

8. Le 4 août 2011, le Dr DOYEN fait état de ce que le requérant peut reprendre le travail moyennant une "mutation définitive à un poste de travail similaire dans une autre direction générale". Par un certificat médical du 6 août 2011, le Dr FOSSION atteste également de l'état de stress situationnel du requérant qui l'empêche d'exercer la fonction dans laquelle il exerçait précédemment.

9. Le 1er septembre 2011, à la demande de la direction, le requérant rencontre le Dr REMY qui affirme qu'il "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précitée" moyennant les recommandations suivantes :

1) Fournir au travailleur un équipement de travail sur écran avec logiciel "zoomtext" et "tv-loupe".
2) "Pour raison médicale objective, le travailleur réintégrera un poste de travail (sur écran d'ordinateur) dans un autre que le service où il prestait antérieurement ses activités".

10. Le 12 septembre 2011, l'autorité confirme au requérant que son dossier est transmis aux ressources humaines afin d'examiner ses possibilités de reclassement conformément aux recommandations du Dr REMY du 1er septembre 2011.

Le même jour, le requérant se rend à l'examen médical organisé au sein du MEDEX.

11. Par un courrier du 7 octobre 2011, le requérant se voit notifier la décision de la commission des pensions le déclarant médicalement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, sauf à prester les services à déterminer conformément aux recommandations du médecin du travail.

12. Par un courrier du 14 novembre 2011, il est invité à une entrevue auprès de la direction des ressources humaines le 18 novembre 2011 à laquelle il ne peut assister, ayant réceptionné la convocation le 21 novembre 2011. Le requérant sollicite dès lors une nouvelle convocation.

13. Par un courrier du 21 novembre 2011, il est à nouveau invité à une entrevue auprès de la direction des ressources humaines le 28 novembre 2011, cette dernière lui proposant un emploi au sein du call center. Le 30 novembre 2011, le requérant se rend au service call center afin de prendre connaissance des lieux.

14. Par un courrier du 8 décembre 2011, le directeur général de l'administration expose au requérant que "fort de la décision du 1er septembre 2011 du conseiller en prévention-médecin du travail, il vous appartenait de vous présenter sans délai dans les locaux de votre direction, ce dont vous vous êtes abstenu". Ce courrier l'informe également qu'il est considéré comme en absence injustifiée du 6 septembre au 17 novembre 2011 inclus et toutefois replacé en position d'activité de service à partir du 18 novembre 2011, dans l'attente de sa réaffectation.

15. Par un arrêté de la partie adverse du 20 décembre 2011, le requérant se voit placé, de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011 inclus pour les motifs suivants :

" Vu la loi spéciale de reformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87, §3, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la 'Onction publique wallonne, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 1er avril 2004, 27 mai 2004, 15 avril 2005, 31 août 2006, 15 février 2007, 22 mars 2007,3 mai 2007, 13 septembre 2007, 28 février 2008, 21 mars 2008, 30 avril 2008,27 mars 2009 et 22 avril 2010 notamment les articles 216,10,218 § 2, 373, 405, 406, 409 ainsi que les articles 428, 429 et 431;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2011, notamment les articles 5 et 47;
Considérant que Monsieur René BROUCKAERT, Assistant, a atteint le 1er octobre 2007 la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour cause de maladie;
Considérant qu'il s'est absenté du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011 inclus,
ARRETE:
Article 1er. Monsieur René BROUCKAERT, Assistant, est placé de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre .2011 inclus.
Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 429 de d'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 susvisé, il est alloué à l'intéressé un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.
Art. 3. Durant cette période de disponibilité pour cause de maladie, l'intéressé conserve ses titres à la promotion ainsi que ses anciennetés administrative et pécuniaire.
Art. 4. Ladite période entraîne une réduction à due concurrence des jours de congés annuels de vacances de l'intéressé.
Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué à l'intéressé."

16. Le 23 décembre 2011, le Dr FOSSION atteste de ce que l'emploi proposé au requérant, à savoir travailler dans un service où il devra faire face aux réclamations de différents citoyens, n'est pas adapté à sa situation médicale compte tenu de son passé médical, l'"exposition récurrente aux mécontentements de ses interlocuteurs risque de lui être dommageable". Le même jour, le Dr GOLTZBERG atteste également qu'"en raison des antécédents professionnels avec sa hiérarchie, j'estime peu judicieux de l'envoyer dans un call center".

17. Le 28 décembre 2011, le Dr REMY réitère ses recommandations quant à la nécessité de travailler dans un poste de travail administratif dans un autre

service et souligne la nécessité pour le requérant de travailler dans une fonction autre que la gestion de contentieux tel un call center.

18. Le 3 janvier 2012, malgré ces multiples recommandations médicales, le requérant est invité à se présenter le 9 janvier 2012 au service du call center pour un essai de trois mois.

19. Par un courrier du 9 janvier 2012, le requérant est informé de la proposition de récupération d'une partie de son traitement. Le même jour, son conseil souligne que la reprise de travail doit être précédée d'un contrôle médical et conteste le fait qu'il soit en absence injustifiée du 6 septembre au 17 novembre 2011, étant à la disposition de l'administration.

20. Le 12 janvier 2012, le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours pour contester la décision de sa mise en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011.

21. Le 18 janvier 2012, l'administration affirme que c'est à bon droit que le requérant est considéré comme étant en absence injustifiées du 6 septembre au 17 novembre 2011 soulignant que, même s'il n'a pas été invité à reprendre ses fonctions, il lui appartenait de se présenter chez son employeur.

22. Le 20 janvier 2012, il conteste, devant la chambre de recours, la proposition de retenue de ses traitements en considération de ses prétendues absences injustifiées.

23. Le 13 février 2012, le requérant adresse à la chambre de recours une note de défense. L'audience pour les deux recours a lieu le 14 février 2012. Par un courrier du 17 février 2012, il est invité à confirmer la teneur du procès-verbal de l'audience.

24. Le 27 février 2012, le Dr FIEVEZ atteste qu'il est apte à reprendre le travail depuis le 23 décembre 2010 en attente qu'un emploi adéquat lui soit proposé.

25. Le 21 mars 2012, le Dr FOSSION atteste que le requérant a été placé en incapacité de travail du 23 décembre 2010 au 31 août 2011 "pour un état de stress situationnel par crainte de devoir retourner dans son ancien service". Il ajoute qu'il "aurait été apte à reprendre le travail dans de nouvelles conditions qui auraient dû être déterminées par le SPMT".

26. Par un courrier du 6 avril 2012, le requérant se voit notifier l'arrêté du 6 février 2012 pris par le directeur général a.i. de l'administration du Personnel, Daniel THOMAS, le plaçant en position administrative de non activité du 6 septembre 2011 au 17 novembre 2011 inclus et lui retirant ses droits au traitement, à l'avancement de traitement et la possibilité de faire valoir ses titres à la promotion.

27. Le 18 avril 2012, il introduit un recours auprès de la chambre de recours pour contester cette décision.

28. Le 25 avril 2012, le Dr FOSSION souligne qu'il convient de se référer aux recommandations du médecin du SPMT ayant rencontré le requérant à diverses reprises, lesquelles auraient peut-être permis d'éviter son envoi en pension prématurée.

29. Par un courrier du 14 mai 2012, le requérant est convoqué à l'audience du 1er juin 2012. Le 28 mai 2012, il dépose une note de défense.

30. Le 7 juin 2012, le requérant se voit notifier la décision déclarant irrecevable son recours contre la proposition de retenue de traitement. Le même jour, il se voit notifier la décision de la partie adverse rejetant son recours contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2011 le plaçant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011. Il obtient copie par un courrier électronique du 14 août 2012 de la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 auquel il est fait référence dans la décision précitée.

31. Le 1er juin 2012, la chambre de recours émet un avis favorable à l'encontre du recours contre la décision plaçant le requérant en position de non activité de service du 6 septembre 2011 au 17 novembre 2011.

32. Le 20 juin 2012, il est informé qu'il sera admis à la pension pour limite d'âge à partir du 1er décembre 2012 et est invité à remplir un formulaire de demande de pension.

33. Par un courrier du 8 août 2012, il est avisé de ce qu'il ne dispose plus de jours de congé de maladie et qu'il lui reste un quota de septante-deux jours calendrier d'absences;

Considérant que le second acte attaqué, à savoir la décision du Gouvernement wallon du 23 avril 2012 confirmant la décision de la direction générale du Personnel et des Affaires générales de placer de plein droit le requérant en position de disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 décembre

2011 correspond en réalité à la note rédigée par le ministre de la Fonction publique à l'attention du Gouvernement; que cette note ne fait pas, par elle-même, définitivement grief au requérant; qu'il s'agit d'un acte préparatoire non susceptible de recours devant le Conseil d'État; que la requête est irrecevable en son second objet;

Considérant que, quant au premier objet du recours, celui-ci ne vise pas, en réalité, la lettre de notification du 1er juin 2012, mais bien la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 confirmant notamment la décision du directeur général de la direction générale transversale Personnel et Affaires générales de placer le requérant en position de disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011; que cette décision "confirmative" a été prise à la suite du recours introduit par le requérant devant la chambre de recours contre l'arrêté du directeur général du 20 décembre 2011, c'est-à-dire après un réexamen de sa situation effectué au regard des arguments exposés par celui-ci; qu'il ne s'agit dès lors pas d'un acte purement confirmatif de sorte que la requête est recevable en son premier objet tel que redéfini comme précisé ci-avant;

Considérant qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il a été admis à la pension pour limite d'âge à partir du 1er décembre 2012; que cette mise à la pension ne lui fait pas perdre son intérêt au présent recours puisque l'annulation de l'acte attaqué, lequel porte sur sa position administrative, est de nature à lui permettre d'obtenir une reconstitution de sa carrière sur le plan pécuniaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, du principe de sécurité juridique des principes de bonne administration, du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que les décisions attaquées décident de le placer en position de disponibilité pour maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011 inclus au motif que l'arrêt n° 210.097 du Conseil d'État du 23 décembre 2010 a eu pour effet de le replacer dans la position administrative qui était la sienne à la veille de l'annulation de l'arrêté du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 janvier 2008 l'admettant à la retraite prématurée pour motifs de santé; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir tardé de manière injustifiée à prendre les actes attaqués et de leur avoir donné une portée rétroactive illégale;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'annulation, le 23 décembre 2010, de l'arrêté du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 janvier 2008 admettant le requérant à la retraite prématurée pour motifs de santé à partir du 1er janvier 2008 a eu pour effet de le réintégrer dans

ses services en qualité d'agent nommé à titre définitif; que les arrêts d'annulation étant rétroactifs, le requérant s'est retrouvé réintégré en qualité d'agent nommé à titre définitif de manière rétroactive au 1er janvier 2008 (date de sa mise à la pension annulée); qu'elle expose que, puisque, dans les faits, le requérant n'avait plus de liens avec elle depuis le 1er janvier 2008, elle se devait de reconstituer sa carrière à la suite de l'arrêt d'annulation et que cette reconstitution devait nécessairement être rétroactive; qu'elle ajoute que le fait que la procédure au Conseil d'État ait été consécutive à une faute de sa part n'est pas un argument permettant de contredire ce qui précède puisqu'un arrêt d'annulation n'est, en effet, prononcé que dans l'hypothèse où il est constaté que l'autorité administrative a adopté un acte irrégulier et donc fautif; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État, le requérant se retrouvait sous l'emprise de la décision de mise en disponibilité qui avait été prise en mars 2006, date à laquelle il avait été constaté qu'il avait épuisé ses jours de congé maladie; qu'elle en déduit que le délai mis pour l'adoption des actes attaqués n'était pas de nature à créer une incertitude juridique et que leur rétroactivité ne porte pas réellement atteinte aux intérêts du requérant;

Considérant que, par l'arrêt n° 210.097 du 23 décembre 2010, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 janvier 2008 admettant le requérant à la retraite prématurée pour motifs de santé à partir du 1er janvier 2008, la décision d'appel de la commission des pensions du 17 avril 2007 et la "demande de pension" prenant effet au 1er janvier 2008; que cette annulation ayant opéré avec effet rétroactif, ces décisions sont censées n'avoir jamais existé; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a décidé de reconstituer la carrière du requérant en le mettant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011; qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre trois périodes : du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010 (date de l'arrêt n° 210.097), du 24 décembre 2010 au 6 juillet 2011 et du 7 juillet 2011 au 5 septembre 2011; qu'en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010 (date de l'arrêt n° 210.097), la partie adverse se fonde sur le fait qu'à la veille de la décision annulée par l'arrêt précité, le requérant était en disponibilité en raison d'une décision de mars 2006 et précise qu'il n'a pas contesté cette décision et qu'elle n'a pas été annulée; que pareille argumentation ne peut être suivie; que la partie adverse s'abstient tout d'abord de verser aux débats la décision de mise en disponibilité de mars 2006 qui devait nécessairement couvrir une période limitée et qui ne peut dès lors servir de fondement à la décision de mise en disponibilité pour la période du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010; que, par ailleurs, une mise en disponibilité ne peut se présumer et doit nécessairement être constatée par l'autorité qui, pour ce faire, doit procéder à un décompte des jours de congé pour maladie; qu'en l'espèce, force est de noter qu'un tel constat ne peut être

dressé puisque, du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010, aucun élément concret ne permet de l'effectuer et ce, alors que le requérant avait, depuis mars 2006, accumulé une nouvelle période de jours de maladie, et que cette discussion sur la date d'épuisement des jours de congé maladie devait également prendre en compte le fait qu'il avait été jugé physiquement apte à reprendre le travail suivant les recommandations à définir par le SPMT et qui ne seront finalement émises qu'en date du 1er septembre 2011 par le médecin dudit SPMT, le Dr REMY; qu'au vu de ce qui précède, le premier moyen s'avère fondé en ce qu'il place le requérant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010; qu'en ce qui concerne la période allant du 24 décembre 2010 au 6 juillet 2011, la partie adverse a, le 6 juillet 2011, envoyé le courrier suivant au requérant :

" (…) Suite à l'arrêt du Conseil d'État n° 210.097 du 23 décembre 2010 (…), vous êtes replacé dans la situation qui était la vôtre à la veille de l'adoption desdits arrêtés annulés, soit en position de disponibilité pour maladie.
Par conséquent, je vous prie de bien vouloir fournir un certificat médical couvrant vos absences à partir du 23 décembre 2010 jusqu'à ce jour.
Je vous invite également à reprendre vos fonctions ou, à défaut, de produire un certificat médical attestant de votre incapacité à remplir lesdites fonctions.";

que l'article 428, § 1er du Code de la fonction publique wallonne habilite l'autorité à décider, lorsqu'elle constate qu'un agent demeure absent pour maladie après avoir atteint le nombre maximal de congés de maladie prévus par le statut, qu'il doit être mis en disponibilité à partir de la date où il a dépassé ce nombre; que ces dispositions prévoient ainsi une décision nécessairement rétroactive; que pareille décision doit toutefois intervenir dans les limites d'un délai raisonnable, tenant compte notamment des nécessités de l'instruction du dossier qui implique le décompte précis des jours à prendre en considération; qu'en l'espèce, la partie adverse n'invoque aucun élément permettant de justifier le délai qu'elle a mis à adopter les actes attaqués; qu'en l'espèce, il convient de constater que l'arrêt n° 210.097 du 23 décembre 2010 a été notifié à la partie adverse le 17 janvier 2011 et que celle-ci a attendu presque six mois avant d'informer le requérant sur sa situation; que la partie adverse ne peut couvrir son manque de diligence en sollicitant du requérant des certificats médicaux de nature à justifier une mise en disponibilité pour cause de maladie pendant cette période; qu'elle ne démontre aucunement les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu agir plus rapidement; qu'en ce qui concerne la période allant du 7 juillet 2011 au 5 septembre 2011, le courrier du 6 juillet 2011, précité, envoyé par la partie adverse au requérant l'invitait également, pour rappel, à reprendre ses fonctions ou, à défaut, à produire un certificat médical attestant de son incapacité à remplir lesdites fonctions; qu'en réponse à ce courrier, le requérant a donc produit des certificats couvrant ses absences jusqu'au 5 septembre 2011; que la partie adverse l'a informé de sa mise en disponibilité, notamment, pour cette période le 8 décembre 2011; que la décision a été adoptée le 20 décembre 2011 et le requérant l'a ensuite contestée devant la chambre de recours; qu'à la suite de l'avis rendu par celle-ci, le Gouvernement a

décidé de confirmer, par l'acte attaqué, la décision du 20 décembre 2011; qu'il ressort de ces éléments que la décision attaquée, en ce qu'elle place le requérant en disponibilité du 6 juillet 2011 au 5 septembre 2011, est intervenue dans les limites d'un délai raisonnable, tenant compte notamment des nécessités de l'instruction du dossier;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce que l'acte attaqué place le requérant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010 et du 24 décembre 2010 au 6 juillet 2011;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 207, 208, 210 et 428 du Code de la fonction publique wallonne, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et, partant, de l'erreur sur les motifs; qu'il fait valoir que les décisions attaquées décident de le placer en position de disponibilité pour maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011 inclus au motif que l'arrêt n° 210.097, précité, a eu pour effet de le replacer dans la position administrative qui était la sienne à la veille de l'annulation de l'arrêté du ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 janvier 2008 l'admettant à la retraite prématurée pour motifs de santé; qu'il rappelle cependant que les articles 207, 208 et 210 du Code de la fonction publique wallonne énoncent :

" Art. 207. L'agent se trouve, à tout moment, dans une des positions administratives suivantes :
1° activité de service;
2° non-activité;
3° disponibilité.";

" Art. 208. Pour la détermination de sa position administrative, l'agent est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant, soit de plein droit, soit sur décision de l'autorité compétente, dans une autre position administrative.";

" Art. 210. L'agent est réputé accomplir des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui donne droit à son traitement d'activité ou, à défaut à la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.
L'interruption de service n'est imputable à l'agent que lorsqu'elle est due à son initiative non justifiée ou à sa faute. Dans ces cas, l'interruption de service est réputée volontaire.";

qu'il ajoute que la mise en disponibilité pour cause de maladie, au sens de l'article 428 du Code de la fonction publique wallonne, vise la situation de "l'agent qui est absent pour maladie après avoir atteint le nombre de jours de congé accordés en vertu de l'article 405 se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie. Il conserve ses titres à la promotion ainsi que ses anciennetés administrative et pécuniaire."; que, dans une première branche, il souligne que, dans son arrêt du

23 décembre 2010, le Conseil d'État a considéré qu'il appartient à l'administration, dès lors que l'agent est considéré comme inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, de vérifier sérieusement s'il est possible de réaffecter l'agent dans des fonctions compatibles avec son état de santé; qu'il indique qu'il ressort tant de l'examen du dossier que de l'autorité de cet arrêt que le requérant n'était pas absent du service en raison de sa maladie -bien réelle- mais uniquement en raison de l'absence de sa réaffectation dans une mesure compatible avec celle-ci; que, dans une deuxième branche, il soutient que la partie adverse adopte une attitude contradictoire dès lors qu'elle ne peut, d'une part, considérer qu'il est en disponibilité pour maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011 et, en même temps, estimer qu'il doit être placé en position d'activité de service à partir du 18 novembre 2011 suite à la décision de la commission des pensions du 7 octobre 2011 selon laquelle il est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais apte à prester des services selon les recommandations de la médecine du travail; qu'il observe qu'il se trouve, en réalité, en attente de réaffectation, soit en position d'activité de service et que ceci est d'autant plus vrai qu'il a sollicité un examen de pré-reprise du travail depuis le 15 janvier 2008; que, dans une troisième branche, il fait valoir que la partie adverse ne peut valablement affirmer qu'il s'est absenté pendant la période litigieuse alors que jusqu'au 6 juillet 2011, date à laquelle elle l'a informé qu'il est placé en position de mise en disponibilité pour maladie, il avait été mis à la retraite prématurée; qu'en outre, il expose que la partie adverse reconnaît elle-même, dans ses courriers des 15 juin et 8 décembre 2011 que la mise à la pension d'office du requérant l'a empêché de pouvoir contester sa position de disponibilité; qu'il en déduit qu'il n'était pas, au sens de l'article 428 précité, "absent pour maladie" et devait être réputé de plein droit en activité de service;

Considérant, quant à la première branche, que la partie adverse indique que si, le 1er janvier 2008, le requérant attendait effectivement que la partie adverse lui propose une réaffectation à la suite de la décision de la commission des pensions du 5 mars 2007, il n'en était pas moins parallèlement en congé de maladie puisqu'il justifiait ses absences par la production de certificats médicaux; qu'elle soutient qu'elle n'a, donc, commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant que le requérant était en congé de maladie (et même en disponibilité) le 1er janvier 2008; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle affirme qu' il n'est pas contradictoire de placer un agent dans des positions de service différentes pour deux périodes différentes et qu'après qu'elle a été informée de la décision de la commission des pensions du 7 octobre 2011 (selon laquelle il était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais apte à prester des services selon les recommandations de la médecine du travail) et qu'elle n'eut plus reçu de certificats médicaux, il était logique qu'elle le considère comme étant en activité de service et

en instance de réaffectation; que, quant à la troisième branche du moyen, elle estime que ce qui est soutenu ici par le requérant est contradictoire dès lors qu'il a obtenu l'annulation de la décision du 30 janvier 2008 l'admettant à la retraite prématurée pour motifs de santé à partir du 1er janvier 2008 et que, selon elle, il ne peut pas ensuite lui reprocher de manière sérieuse et fondée de reconstituer rétroactivement sa carrière;

Considérant quant à un examen des trois branches réunies, que la partie adverse a décidé de reconstituer la carrière du requérant en le mettant en disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué doit déjà être annulé en tant qu'il vise les périodes de mise en disponibilité du 1er janvier 2008 au 23 décembre 2010 et du 24 décembre 2010 au 6 juillet 2011; que le deuxième moyen ne doit dès lors être examiné qu'en tant qu'il vise la période du 6 juillet 2011 au 5 septembre 2011; qu'à la suite d'une annulation de la période de mise en disponibilité du 1er janvier 2008 au 24 décembre 2010 et du 24 décembre 2010 au 6 juillet 2011, rien ne permettrait de démontrer que le requérant aurait dû être placé en disponibilité pour cause de maladie pour la période du 6 juillet au 5 septembre 2011; que la partie adverse ne démontre nullement qu'il devrait être réputé avoir épuisé ses jours de congé maladie pour cette période dès lors que le mode de reconstitution de sa carrière à la suite de l'annulation de sa mise en disponibilité pour la période du 1er janvier 2008 au 6 juillet 2011 peut interférer dans ce calcul; qu'au surplus, et dès lors que l'agent même en disponibilité continue à pouvoir valoriser vingt-et-un jours de congé maladie par année, et ce conformément à une application combinée des articles 218 § 2 et 405 du Code de la fonction publique wallonne, il appartenait à la partie adverse de réactualiser le décompte des jours de congé maladie du requérant; que le deuxième moyen est dès lors fondé et doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il place le requérant en disponibilité pour la période du 6 juillet au 5 septembre 2011;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen du troisième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 confirmant notamment la décision du directeur général de la direction générale transversale Personnel et Affaires générales de placer René BROUCKAERT en

position de disponibilité pour cause de maladie du 1er janvier 2008 au 5 septembre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux décembre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.